

BOISDEXTER (absorbée)
SASU au capital de 456 000 €
Siège social : ZA de Périlley
47200 MARMANDE
351 663 208 RCS AGEN

EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET (absorbante)
SAS au capital de 4 419 576 €
Siège social : Rue du Petit Hameau
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
085 480 119 RCS ORLEANS

**AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BOISDEXTER
PAR LA SOCIETE EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET**

- 1. Evaluation de l'actif et du passif de la société BOISDEXTER dont la transmission à la société EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET est prévue :**
 - Montant de l'actif : 2 360 773 €
 - Montant du passif : 738 894 €

- 2. L'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société absorbante détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.**

- 3. Montant du boni de fusion : 604 396 €.**

- 4. Dépôt du projet de fusion :** le projet de fusion établi 18 novembre 2015 a été déposé le 20 novembre 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans au nom de la société absorbante et le 20 novembre 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Agen au nom de la société absorbée.

EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET

BOISDEXTER

**AVIS MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA SOCIETE
BOISDEXTER LE 26 NOVEMBRE 2015**

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

BOISDEXTER

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET**, société par actions simplifiée au capital de 4 419 576 €, dont le siège social est rue du Petit Hameau, 45110 Châteauneuf-sur-Loire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 085 480 119,

Représentée par Monsieur Jacques BARILLET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée *“la société absorbante”*.

- **BOISDEXTER**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 456 000 €, dont le siège social est ZA de Périlley, 47200 Marmande, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 351 663 208,

Représentée par la société EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques BARILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée *“la société absorbée”*.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société BOISDEXTER doit transmettre son patrimoine à la société EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- directement ou indirectement l'achat, la vente et l'exploitation générale de tous les bois, y compris leur transformation en bois de chauffage, bois de mines, bois d'œuvre, charbon de bois pour l'utilisation de scieries mécaniques et de tous moyens de transports.
- l'exploitation agricole et l'expérimentation sylvicole.
- l'importation, l'exportation, la vente de tous produits rentrant dans l'objet social, l'achat, la construction ou la prise à bail de tous immeubles, locaux, magasins ou logements nécessaires à l'industrie et au commerce de la Société, la création, la prise en gérance et l'exploitation de tous comptoirs, locaux, bureaux, terrains,

fonds de commerce, la rétrocession notamment par voie de rente ou d'apport desdits établissements.

- l'achat, la vente et le négoce d'avions, la location d'avions coque nue sans pilote.
- la participation de la Société par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports commandites, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, alliance ou association en participation.

Sa durée prendra fin le 30 juin 2046.

Son capital social s'élève actuellement à 4 419 576 €.

Il est divisé en 11 692 actions ordinaires d'un montant nominal de 378 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée est une société par actions simplifiée à associé unique qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication et vente de tous objets en bois et des accessoires liés à ces objets ; tous services liés au bois, notamment le séchage et le traitement ; accessoirement l'exploitation forestière pour l'approvisionnement de la société.
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou association.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 août 2088.

Son capital social s'élève actuellement à 456 000 €.

Il est divisé en 19 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 24 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué

aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de l'organisation des sociétés du groupe Barillet, devant permettre de regrouper au sein de la société absorbante les activités de production.

Cette opération permettra ainsi :

- de simplifier l'organisation du groupe Barillet,
- de réaliser des économies de gestion interne.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par son associé unique le 30 juin 2015.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2015.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2014 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
- Concessions, brevets et droits similaires	35 000	16 819	18 180
- Fonds commercial	47 220	43 720	3 500
- Autres immobilisation corporelles	45 862	36 835	9 026
- Terrains	165 607	95 125	70 481
- Constructions	407 765	367 017	40 747
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 048 064	792 178	255 886
- Autres immobilisations corporelles	177 214	128 844	48 370
- Autres titres immobilisés	35	0	35
- Autres immobilisations financières	3 354	0	3 354
Total de l'actif immobilisé	1 930 125	1 480 541	449 584
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Matières premières, approvisionnements	339 757	0	339 757
- En cours de production de biens	549 825	0	549 825
- Produits intermédiaires et finis	4 195	0	4 195
- Clients et comptes rattachés	734 562	7 364	727 198
- Autres créances	112 095	0	112 095
- Valeurs mobilières de placement	11 540	0	11 540
- Disponibilités	161 789	0	161 789
- Charges constatées d'avance	4 788	0	4 788
Total de l'actif circulant	1 918 553	7 364	1 911 189
TOTAL	3 848 679	1 487 906	2 360 773

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	250 300 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	290 372 €
- Dettes fiscales et sociales	191 163 €

- Autres dettes	7 058 €
Total des passifs	738 894 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2 360 773 €
Et les passifs à	738 894 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	1 621 879 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le fonds de commerce

Monsieur Jacques Barillet, es-qualités, déclare que la société absorbée exploite le fonds de commerce plus amplement désigné en **Annexe 9.1 (a)**, lequel est libre de tout nantissement, privilège ou sûreté.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Jacques Barillet ès qualités déclare, pour ce qui concerne la société absorbée, que les immeubles dont la société absorbée est propriétaire plus amplement désignés en **Annexe 9.1 (b)**, sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Jacques Barillet ès qualités déclare que ces immeubles sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

▪ Concernant le personnel

La société absorbante exécutera les contrats de travail conclus avec les salariés de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail et d'une manière générale, la société absorbante se substituera purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations et charges à l'égard du personnel de la société absorbée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2015, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé

ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	1 621 879 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1 017 483 €
	<hr/>
s'élevant par conséquent à	604 396 €

constitue un boni de fusion.

Compte tenu des résultats accumulés et non distribués par la société absorbée depuis sa prise de contrôle par la société absorbante d'un montant de 909 904 €, ce boni de fusion sera comptabilisé dans son intégralité dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est rappelé, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 7 que les actifs et passifs sont transmis et comptabilisés selon leur valeur comptable.

La société absorbée étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des articles 210-0 A, 210 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Jacques Barillet, ès-qualités, engage expressément la société absorbante à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la société absorbée,
- (b) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions

d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- (d) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée de biens amortissables,
- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
- (i) se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

11.2 T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à

déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la société absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission de l'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA soucrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

11.3 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié à la conservation des hypothèques, ce qui entraînera notamment la perception de la taxe de publicité foncière et le salaire du conservateur.

11.4 PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la société absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la société absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la

construction et de l'habitation et 235 du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la société absorbante sera subrogée à la société absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la société absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la société absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

11.5 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La société absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la société absorbée auraient été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

11.6 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

La société absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la société absorbée au passif de son bilan.

La société absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par les associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette consultation.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Thierry BRUNET, Notaire à Jargeau (45150).

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six exemplaires originaux

A Châteauneuf-sur-Loire

Le 18 novembre 2015